ARRONDISSEMENT DE NOGENT LE ROTROU

CANTON DE NOGENT LE ROTROU

MAIRIE DE MANOU

2, rue Louise Koppe

28240 – MANOU

Téléphone : 02 37 81 85 13 - courriel : mairie.manou@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 04 JUILLET 2023

L’an deux mil vingt trois, le 04 JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué le

29 juin 2023 par Madame Stéphanie COUTEL, Maire de la commune, s’est réuni en la salle du conseil.

Mme BLANCHET a été désignée comme secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Amélie BLANCHET, Stéphanie COUTEL, Mathieu SAULNIER, Gérard LEGOUT, Stéphane CLOT, Lucie TREMIER, Jean-Louis PILFERT, Elisa MELLEC, Samuel PILATE, Marija MILUTINOVIC, Michèle PEIGNIER

formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(e)s excusé(e)s** :

**Absent(es)** : Philippe ROULLEAU, Christophe DESACHY

**Adoption du compte rendu du conseil municipal du 13 avril 2023**

Aucune remarque n’est formulée. Le compte-rendu est donc adopté à l’unanimité.

**REFERENT DEONTOLOGUE**

Il est proposé de reporter la délibération sur ce point au prochain conseil, celle-ci nécessitant le choix et l’accord préalable du référent qui sera choisi.

**23-07-01 MODIFICATION DU RIFSEEP**

Mme le Maire expose :

En date du 07 juillet 2022, le conseil a délibéré en faveur de la mise en place du RIFSEEP.

Après mise en œuvre, il a été constaté que notre agent technique, Bernard Lefevre, bénéficiait auparavant d’un régime indemnitaire, et que l’application du nouveau régime, au travers du RIFSEEP, entraine pour lui une diminution de sa rémunération annuelle. Afin de régulariser cette situation, nous avons saisi le Centre de Gestion afin d’obtenir un avis favorable à l’augmentation du montant plafond de l’IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise). Ce plafond, initialement fixé à 1500 € serait porté à 1800 €.

Le Comité social territorial du CDG a donné son avis favorable en date du 22 mai 2023 (avis favorable n° 2023/RI/566)

Le RIFSEEP est désormais applicable aux conditions ci-dessous :

**La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l’IAT, l’IFTS, l’IEMP …et à vocation à se substituer à l’ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d’instaurer le RIFSEEP et d’en déterminer les critères et modalités d’attribution au sein de la collectivité.

**I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

* les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
* les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP sont :

* les adjoints administratifs territoriaux
* les adjoints techniques territoriaux

**II – L’INSTAURATION DE L’IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise)**

L’IFSE vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l’agent**, le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l’IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1. **La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

* Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
* Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions (critère règlementaire)
* Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)

**2) La détermination des groupes et des montants plafonds**

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GROUPES** | **FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE** | **MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM DE L’IFSE** |
| CAT C | ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS TECHNIQUES |  |
| GROUPE 1 | Agent administratif, secrétaire de mairie | 2000 |
| GROUPE 2 | Agent d’exécution et autre, agent technique | 1800 |

3) La prise en compte de l’expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l’IFSE :

L’IFSE pourra être modulée en fonction de l’expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

**1. Capacité à exploiter l’expérience acquise**

**2. Connaissance de l’environnement de travail**

**3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence**

**4. Consolidation des conditions d’exercice des fonctions**

**5. Formation suivies**

1. Le réexamen du montant de l’IFSE :

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen :

* en cas de changement de fonctions,
* au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l’agent
* en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1. La périodicité de versement :

L’IFSE est versée annuellement.

**III – L’INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l’engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l’évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant du CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

* Résultats professionnels et techniques
* Compétences professionnelles et techniques
* Qualités relationnelles

1. Les montants du CIA :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GROUPES** | **FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE** | **MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM DU CIA** |
| CAT C | Adjoints administratifs / adjoints techniques |  |
| GROUPE 1 | Agent administratif, Secrétaire de mairie, | 600 |
| GROUPE 2 | Agent d’exécution et autre, agent technique | 500 |

1. Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen tous les ans après l’entretien professionnel.

Le réexamen n’implique pas l’obligation de revalorisation systématique.

1. La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l’objet d’un versement mensuel etne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

**IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L’IFSE ET DU CIA :**

* Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

* congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
* congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
* accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
* formation,
* périodes de préparation au reclassement
* Maintien partiel du régime indemnitaire :
* En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)
* *Le conseil municipal :*
* *décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.*
* *En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :*

Durant un temps partiel thérapeutique *le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.*

* En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l’agent concerné.
* Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d’être versées en cas de grève (au prorata du temps d’absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d’une sanction disciplinaire, d’absence non autorisée, de service non fait.

**V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L’I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

* l’indemnité d’administration et de technicité (IAT)
* l’indemnité d’exercice de missions des préfectures (IEMP)
* l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
* la prime de service et de rendement (PSR)
* l’indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l’arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

* l’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
* les dispositifs d’intéressement collectif,
* les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, l’indemnité différentielle, GIPA, …),
* l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
* l’indemnité d’astreinte et d’intervention
* l’indemnité de permanence
* la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
* les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés …

*NB : L’indemnité de responsabilité des régisseurs d’avances et de recettes n’est pas cumulable avec le RIFSEEP. En effet, cette indemnité ne figure pas sur l’arrêté du 27 août 2015 paru au Journal Officiel du 1er septembre 2015 qui liste les primes cumulables avec le RIFSEEP. De ce fait, pour les agents exerçant des fonctions de régisseur, les collectivités doivent inclure directement cette prime dans la part IFSE du RIFSEEP.*

**VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE *(le cas échéant)***

Conformément à l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**VIII – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2023.

**IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** **décide à l’unanimité :**

- d’abroger les précédentes délibérations fixant les dispositions du régime indemnitaire

- d’instaurer l’IFSE et le CIA,

- d’instituer les critères et les modalités d’attribution de l’IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,

- d’inscrire les crédits nécessaires,

- d’autoriser le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

**23-07-02 SCHEMA DIRECTEUR D’EAU POTABLE**

Mme le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique, partie 2, livre IV et les articles  
L2422-1 à L2422-10 ;

Vu le projet de convention de mandat ci-joint annexé

Vu la délibération n°62 -23 de la Communauté de Communes Terres de Perche

Considérant que le transfert de la compétence eau potable (et assainissement) interviendra de plein droit et au plus tard le 1er janvier 2026.

Considérant qu’avant cette échéance, la Communauté de Communes Terres de Perche et ses communes membres (ou leurs syndicats) souhaitent mener une réflexion globale de leur production, stockage et distribution d’eau potable via la réalisation de schémas directeurs d’eau potable.

Considérant qu’il est d’intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence des études sous la conduite d’un seul maître d’ouvrage.

Il est proposé de réaliser un schéma directeur d’eau potable intercommunal

Il est proposé de confier la maîtrise d’ouvrage à la Communauté de Communes Terres de Perche (mandataire).

Entendu l’exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré :

Le conseil municipal approuve le lancement d’un schéma directeur d’eau potable intercommunal, désigne la communauté de communes Terres de Perche comme mandataire, donne pouvoir au maire pour la signature de la convention de mandat et tout acte nécessaire à son exécution.

**23-07-03 CHOIX DU MAITRE D’ŒUVRE TRAVAUX D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DOMAINE PRIVE**

Mme le Maire expose :

Il y a lieu de désigner un maître d’œuvre dans la perspective des travaux en domaine privé de création du réseau d’assainissement collectif.

Pour ce faire, il a été consulté un certain nombre de bureaux d’études susceptibles de nous faire une proposition chiffrée pour l’accomplissement de cette mission.

Seuls deux d’entre eux ont répondu. Les offres retenues s’élèvent à 43.035 € HT et à 42.129 € HT.

Après comparaison des devis, et à prestations équivalentes, il ressort que le cabinet VERDI propose l’offre la plus intéressante. Il est proposé au conseil de retenir leur proposition.

Après débat, le conseil, à l’unanimité, décide de désigner le cabinet VERDI en qualité de maître d’œuvre pour les travaux en domaine privé de création du réseau d’assainissement collectif. Le montant de l’offre retenue est de 42.129 € HT, soit 50.554,80 € TTC.

**23-07-04 AFFECTATION DU RESULTAT 2022 BUDGET COMMUNE**

Mme le Maire expose :

En raison d’une erreur d’affectation des restes à réaliser 2022 du budget commune, il y a lieu de rectifier l’affectation qui doit s’établir comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement :

Report à l’article R002 du budget primitif 2023 de : 164.309,92 €

Report à l’article 1068 du budget primitif 2023 de : 59.998,95 €

Affectation du résultat d’investissement de 22.026,49 € : il est intégralement reporté à l’article R001 du budget primitif 2023

Après débat, le conseil, à l’unanimité, approuve l’affectation du résultat 2022 telle qu’elle est rectifiée ci-dessus.

**23-07-05 BUDGET COMMUNE 2023**

Mme le Maire expose :

En raison d’une erreur de 1 € sur les recettes de fonctionnement, il y a lieu de modifier la délibération relative à l’adoption du budget commune 2023, qui doit s’établir comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 463.831,00 €

Recettes : 596.670,52 € dont report de l’excédent 2022 de 164.309,92 €

Section présentée en sur-excédent de 132.839,52 €

Section investissement :

Dépenses : 172.507,15 €

Dont report du déficit 2022 : 59.998,95 € incluant les restes à réaliser dépenses 2022

Recettes : 172.507,15 €

Après débat, le conseil, à l’unanimité, approuve le budget commune 2023 tel qu’il est rectifié ci-dessus.

**23-07-06 AFFECTATION DU RESULTAT 2022 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Mme le Maire expose :

En raison d’une erreur dans le traitement du report des restes à réaliser 2022, il y a lieu de rectifier l’affectation du résultat 2022 du budget assainissement qui doit s’établir comme suit :

Section fonctionnement :

Affectation du résultat :

Report à l’article 1068 du budget primitif 2023 de 0€, faute d’excédent de fonctionnement

Section Investissement :

Affectation du résultat d’investissement de 43.639,07 €. Il est intégralement reporté à l’article R001 du budget primitif 2023.

Après débat, le conseil, à l’unanimité, approuve l’affectation du résultat 2022 telle qu’elle est rectifiée ci-dessus.

**23-07-07 BUDGET ASSAINISSEMENT 2023 :**

Mme le Maire expose :

En raison d’une erreur dans le traitement du report des restes à réaliser 2022, il y a lieu de rectifier la délibération relative à l’adoption du budget assainissement 2023, qui doit s’établir comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 7338,16 €

Recettes : 375.000 €

Section présentée en sur-excédent de 367.661,84 €

Section investissements :

Dépenses : 148.839,07 dont report du déficit 2022 de 43.639,07

Recettes : 1.108.416 €

Section représentée en sur-excédent de 959.576,93 €

Après débat, le conseil, à l’unanimité, approuve le budget assainissement 2023 tel qu’il est rectifié ci-dessus.

**QUESTIONS DIVERSES :**

* **Festival de musique au château** : les inquiétudes se font jour concernant le déroulement de cette manifestation, en raison du bruit excessif généré l’an dernier par celle-ci. Mme le Maire s’est rapprochée des organisateurs, afin d’arriver à une moins grande nuisance cette année. Des tests sonores sont prévus en amont du Festival.

Mme le Maire rappelle toutefois qu’il s’agit d’une manifestation privée, se déroulant sur une propriété privée, et que son pouvoir en la matière reste très limité.

* **Point travaux assainissement**

Mme le Maire expose l’état d’avancement des travaux. Une trêve estivale, entre le 8 juillet et début août sera respectée, en raison des congés des entreprises.

Il est rappelé l’importante réunion publique d’information qui se tiendra le vendredi 7 juillet à 18h30 à la salle des fêtes, et dont l’objet est la présentation des travaux prévus en domaine privé et les aides y afférant.

* **Compte-rendu SIPEPREL**

Mathieu SAULNIER informe le conseil que le SIPEPREL a également approuvé le lancement du schéma directeur d’eau potable. Il est également prévu la surveillance du niveau des nappes phréatiques, par l’installation de piézomètres. La surveillance de la teneur en pesticides des ressources en eau s’intensifie également.

Mmes PEIGNIER et MILUTINOVIC font remarquer qu’en matière de préservation de l’eau et de sa qualité, on se limite à atténuer les conséquences de certains choix ou comportements, sans s’attaquer à la source. Elles constatent que l’on continue à attribuer des autorisations de construction de piscines privées.

* **Informations Parc Naturel Régional du Perche**

Mme le Maire informe le conseil que la nouvelle Charte du Parc est en cours d’élaboration.

* Michèle PEIGNIER aborde le récent **feu de champs sur la commune**, consécutif au brûlage de haies récemment abattues. Concernant ces événements, Mme le Maire précise qu’une enquête est en cours. Il est également rappelé qu’en matière de haies, aucune mesure de protection n’est prévue et qu’il conviendra d’attendre pour cela l’entrée en vigueur du futur PLUi.
* Mathieu SAULNIER aborde le problème du **chêne situé sur un chemin communal** à la limite de la propriété de M. SADER. La croissance de cet arbre entraine une pression sur la clôture existante. De plus, cet arbre est envahi de chenilles processionnaires du chêne. Il convient de réfléchir au traitement de ce problème.
* Stéphane CLOT attire l’attention du conseil sur le **danger lié à l’absence de marquage** rue du Charme. Mme le Maire précise que de nombreux problèmes de voirie trouveront leur solution lorsque les travaux liés à l’assainissement seront terminés.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h10.

Le Maire, Stéphanie COUTEL

Jean-Louis PILFERT Mathieu SAULNIER Amélie BLANCHET

Philippe ROULLEAU Gérard LEGOUT Michèle PEIGNIER

Samuel PILATE Lucie TREMIER Stéphane CLOT

Marija MILUTINOVIC Elisa MELLEC Christophe DESACHY